6059 /Résumé

**Le présent projet de loi prévoit la mise en place d’un nouveau cadre législatif pour le régime d’aides à la protection de l’environnement et à l’utilisation rationnelle des ressources naturelles.**

Ce régime d’aides a été établi par la loi du 22 février 2004 instaurant un régime d’aides à la protection de l’environnement, à l’utilisation rationnelle de l’énergie et à la production d’énergie de sources renouvelables et a été modifié en juillet 2008 à deux endroits. La durée d’application de cette loi du 22 février 2004 s’étendait jusqu’au 31 décembre 2007. Elle a été prorogée à deux reprises par la loi budgétaire.

Pour le nouveau régime d’aides, le Gouvernement a délibérément pris l’option de le calquer sur le Règlement général d’exemption par catégorie (No 800/2008 de la Commission européenne). Par ce règlement, la Commission exempte de l’obligation de notification, prévue à l’article 88, paragraphe 3, du traité CE, sous certaines conditions, les régimes d’aides prévues.

Six formes d’investissements susceptibles de bénéficier d’une aide publique sont prévues :

* l’investissement permettant aux entreprises de dépasser les normes communautaires ou d’augmenter le niveau de protection de l’environnement en l’absence de telles normes ;
* l’adaptation anticipée de petites et moyennes entreprises aux futures normes communautaires ;
* les investissements en économies d’énergie ;
* les investissements dans la cogénération à haut rendement ;
* les investissements pour la production d’énergie à partir de sources d’énergie renouvelables ;
* les études environnementales.

L’objectif de ces aides est d’inciter les entreprises à gagner en efficience énergétique, à stimuler la production d’énergies renouvelables et à réduire, de manière générale, leur empreinte environnementale.